



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-138

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2024-06-07-00004 - arrete portant derogation au repos dominical aux etablissements de commerce de detail a dominante alimentaire des arrondissements de Marseille et Aix en Provence (3 pages) Page 4
- 13-2024-06-17-00001 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame Marie CORNUT en qualité de Gérante de la SARL « SMIRKA» dont l'établissement principal est situé 58 avenue des Caniers - 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 8
- 13-2024-06-17-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BAUDE épouse LEJUSTE Dagnon Claire en qualité d entrepreneur individuel, situé Villa 7, Chemin De La Malotiere - 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES (2 pages) Page 11
- 13-2024-06-17-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PERALI Léa en qualité de dirigeante, pour la SARL « LEA SAP » dont l'établissement principal est situé 7 avenue de Provence - 13480 CABRIES (2 pages) Page 14
- 13-2024-06-17-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SALL Ndeye Djeumb en qualité d entrepreneur individuel, situé 145 bis Boulevard Baille - 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 17
- 13-2024-06-17-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ADNANE Sara en qualité de d entrepreneur individuel domicilié au 25 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 20
- 13-2024-06-17-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur GUESSOUM Mohammed en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 10 rue Sainte Adélaïde Chartreux Le Patio des Chartreux 13004 Marseille (2 pages) Page 23
- 13-2024-06-17-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice Madame Marie CORNUT en qualité de Gérante de la SARL « SMIRKA» dont l'établissement principal est situé 58 avenue des Caniers - 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 26

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2024-06-17-00008 - Arrêté Préfectoral autorisant l'HANDI RAID 2024 (7 pages) Page 29

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

- 13-2024-06-14-00006 - Arrêté autorisant la captation et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 22 juin 2024 (2 pages) Page 37

13-2024-06-14-00007 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 22 juin 2024 (2 pages)

Page 40

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

13-2024-05-29-00010 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL approuvant l'avenant n°1 au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durancei (6 pages)

Page 43

13-2024-06-12-00022 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité 2024 Fonds de dotation 13me hOMme.odt (3 pages)

Page 50

13-2024-06-13-00005 - Arrêté portant modification de l'habilitation N° 23-13-0453 de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAS BEYLON » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX » sis à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire, du 13 JUIN 2024 (2 pages)

Page 54

13-2024-06-13-00004 - Arrêté portant modification de l'habilitation N°21-13-0363 de la société dénommée « SAS BEYLON » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX » sise à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) dans le domaine funéraire du 13 JUIN 2024 (2 pages)

Page 57

DDETS 13

13-2024-06-07-00004

arrete portant derogation au repos dominical
aux etablissements de commerce de detail a
dominante alimentaire des arrondissements de
Marseille et Aix en Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la SARL ZINA DISTRI-ENSEIGNE CARREFOUR EXPRESS, 56, Rue Saint Jean du Désert 13012 MARSEILLE et étendant cette dérogation aux établissements de commerce de détail à dominante alimentaire des arrondissements de Marseille et Aix-en-Provence

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail, et notamment l'article L. 3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations à la règle du repos dominical accordées par le préfet, notamment :

- L'article L. 3132-20 du Code du travail qui fixe, d'une part, les conditions dont l'une au moins doit impérativement être remplie pour bénéficier d'une dérogation individuelle au repos dominical, à savoir que le repos simultané de tous les salariés d'un établissement le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, et, d'autre part, les modalités selon lesquelles le repos hebdomadaire doit alors être donné ;

- L'article L. 3132-21 du Code du travail qui précise qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

- L'article L. 3132-23 du Code du travail qui dispose que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement. Ces autorisations d'extension sont toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande;

- L'article L. 3132-25-3, §§ I et III du Code du travail qui détermine, pour les dérogations autorisées en application de l'article L. 3132-20, les contreparties devant être accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

VU la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et paralympiques 2024, et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2023 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, donne délégation à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille, notamment pour traiter les demandes individuelles de dérogation au repos dominical ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en tant que secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour signer tous arrêtés, toutes décisions, toutes circulaires, tous rapports, toutes correspondances et tous documents relevant des attributions de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que tous recours juridictionnels;

VU le courriel du 08 mai 2024 par lequel la SARL ZINA DISTRI ENSEIGNE CARREFOUR EXPRESS, située 56, Rue Saint Jean du Désert 13012 MARSEILLE, sollicite l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical pour la période du 24/07/2024 au 08/09/2024 ;

VU les consultations engagées le 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la SARL ZINA DISTRI ENSEIGNE CARREFOUR EXPRESS dont l'activité principale est le commerce de détail à dominante alimentaire, sollicite de déroger au repos dominical pour ses salariés, afin de répondre à l'affluence exceptionnelle attendue de touristes à Marseille dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 ;

CONSIDERANT qu'après l'Île de France, le département des Bouches-du-Rhône est le territoire qui accueillera le plus d'épreuves olympiques ;

CONSIDERANT ainsi que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article 25 de la loi du 19 mai 2023 sont bien remplis puisque les Jeux Olympiques et Paralympiques vont entraîner une affluence exceptionnelle de touristes.

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède, que cette affluence exceptionnelle de touristes concernera, au-delà de la SARL ZINA DISTRI ENSEIGNE CARREFOUR EXPRESS, située 56, Rue Saint Jean du Désert 13012 MARSEILLE, l'ensemble des établissements, situés à proximité des épreuves dont l'activité principale est le commerce de détail alimentaire ;



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détails à dominante alimentaire situés dans les communes d'implantation des sites de compétition ainsi que dans les communes des arrondissements de Marseille et d'Aix-en-Provence, qui ne bénéficient pas d'un dispositif leur permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés le dimanche, pendant la période du 15 juin au 30 septembre 2024

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui ont donné leur accord par écrit pour travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire durant l'exécution du contrat de travail ;

Article 3 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales qui précisent (article L3132-27 du code du travail) que chaque salarié concerné perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due et un repos compensateur ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Fait à Marseille, le 07 juin 2024

P/ Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône

La secrétaire générale adjointe de la préfecture
des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Marie-Pervenche PLAZA

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail - Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

DDETS 13

13-2024-06-17-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne au
bénéfice de Madame Marie CORNUT en qualité
de Gérante de la SARL « SMIRKA» dont
l'établissement principal est situé 58 avenue des
Caniers - 13400 AUBAGNE



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP84954888

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône, le 22 mai 2024 par Madame Marie CORNUT en qualité de Gérante de la **SARL « SMIRKA »** nom commercial « Family Sphère » dont l'établissement principal est situé 58 avenue des Caniers - 13400 AUBAGNE

DÉCLARE

Que le présent récépissé abroge à compter du **07 août 2024**, le récépissé de déclaration N° 13-2023-12-13-0004 délivré le 7 décembre 2023 à la **SARL « SMIRKA »**.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP84954888 pour l'exercice des activités :

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
 - Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Relevant de la déclaration, **certifiées, soumises à agrément** et **exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département **des Bouches-du-Rhône (13)** :
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
 - Assistance aux personnes âgées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Marseille, le 11 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-
Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé
Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-17-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BAUDE épouse LEJUSTE Dagnon Claire en qualité d'entrepreneur individuel, situé Villa 7, Chemin De La Malotiere - 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908488422**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 10 juin 2024, par Madame **BAUDE épouse LEJUSTE Dagnon Claire** en qualité d'entrepreneur individuel, situé Villa 7, Chemin De La Malotiere - 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES et enregistré sous le N° SAP908488422 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-17-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PERALI Léa en qualité de dirigeante, pour la SARL « LEA SAP » dont l'établissement principal est situé 7 avenue de Provence - 13480 CABRIES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP929545051**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 10 juin 2024, par Madame **PERALI Léa** en qualité de dirigeante, pour la **SARL « LEA SAP »** dont l'établissement principal est situé 7 avenue de Provence - 13480 CABRIES et enregistré sous le N° SAP929545051 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-17-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame SALL
Ndeye Djeumb en qualité d entrepreneur
individuel, situé 145 bis Boulevard Baille - 13005
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP929640753**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 9 juin 2024, par Madame **SALL Ndeye Djeumb** en qualité d'entrepreneur individuel, situé 145 bis Boulevard Baille - 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP929640753 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-17-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ADNANE Sara en qualité de d entrepreneur individuel domicilié au 25 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP928802339**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 08 juin 2024 par **Madame ADNANE Sara** en qualité de d'entrepreneur individuel domicilié au 25 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP928802339 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-17-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur GUESSOUM Mohammed en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 10 rue Sainte Adélaïde Chartreux Le Patio des Chartreux 13004 Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP929547768**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 07 juin 2024 par **Monsieur GUESSOUM Mohammed** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 10 rue Sainte Adélaïde Chartreux Le Patio des Chartreux 13004 Marseille et enregistré sous le N° SAP929547768 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-17-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice Madame Marie CORNUT en qualité de Gérante de la SARL « SMIRKA» dont l'établissement principal est situé 58 avenue des Caniers - 13400 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP84954888**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône, le 22 mai 2024 par Madame Marie CORNUT en qualité de Gérante de la **SARL « SMIRKA »** nom commercial « Family Sphère » dont l'établissement principal est situé 58 avenue des Caniers - 13400 AUBAGNE

DÉCLARE

Que le présent récépissé abroge à compter du **07 août 2024**, le récépissé de déclaration N° 13-2023-12-13-0004 délivré le 7 décembre 2023 à la **SARL « SMIRKA »**.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP84954888 pour l'exercice des activités :

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
 - Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Relevant de la déclaration, **certifiées, soumises à agrément** et **exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département **des Bouches-du-Rhône (13)** :
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
 - Assistance aux personnes âgées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Marseille, le 11 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-
Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé
Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-06-17-00008

Arrêté Préfectoral autorisant l'HANDI RAID 2024



**Arrêté portant autorisation et conditions de navigation de la manifestation nautique
de la 31ème édition de l'Handi Raid organisée du 23 au 28 juin 2024 sur la Saône et le Rhône
par l'association Handi-Raid sapeurs-pompiers**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R 4241-38 du code des transports,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant Règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers pris pour son application ;

VU l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté 13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande en date du 24 mars 2024 de Monsieur Sébastien VINET, Président de l'association « HANDI-RAID SAPEURS POMPIERS » ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 06/04/2024 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches du Rhône en date du 06/06/2024 ;

VU l'avis favorable avec recommandations Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 24/05/2024 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions en date du 16/05/2024 des Voies navigables de France (VNF), approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône ;

Considérant la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

M. VINET Sébastien, Président de l'association « HANDI-RAID SAPEURS POMPIERS », est autorisé à organiser la manifestation nautique de descente du Rhône en bateaux pneumatiques « HANDI-RAID ». Cette autorisation vaut pour la partie de la manifestation des 27 et 28 juin 2024 de 7h30 à 18h00 locales au droit du département des Bouches-du-Rhône.

Il est bien précisé que cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 2 : Respect de la réglementation

Le circuit envisagé pour votre randonnée est inclus dans le périmètre du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGPI) du 1er septembre 2014, du Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPI) Rhône Saône à grand gabarit et des Règlements Particuliers de Police plaisance (RPPp) en vigueur dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation à l'exception des dérogations éventuellement obtenues. Ces règlements peuvent être consultés sur le site VNF à l'adresse suivante : www.vnf.fr -rubrique Services / Réglementation.

Article 3 : Mesures de sécurité et conduite à tenir sur les voies de navigation intérieure parcourues

Sur l'itinéraire emprunté, l'organisateur doit notamment respecter les prescriptions suivantes :

- les bateaux participant à la manifestation devront naviguer dans le chenal, de jour et par temps clair,
- En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de commerce en transit,
- Les participants devront adapter leur navigation afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable,
 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens, mettre en œuvre des moyens de secours appropriés et disposer de moyens opérationnels tant nautiques que de communication.

En outre, il est rappelé que les axes fluviaux empruntés sont des axes de transport fluvial commercial. Il y circule de grosses unités qui sont susceptibles de créer des mouvements d'eau importants (batillage).

Article 4 : Information sur les conditions de navigation

Des travaux fluviaux ou terrestres pourront avoir lieu dans les secteurs traversés.

L'organisateur doit se tenir informé des conditions de navigation en consultant les avis à la batellerie émis. Ils sont disponibles via les sites internet ou application suivants :

- www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/
- www.eurisportal.eu
 - application smartphone NAVI (téléchargeable gratuitement depuis les stores). Elle rassemble des informations à la fois statiques et en temps réels des voies de navigation intérieure.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent des deux bateaux de sécurité autour des participants. Il devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio pour pouvoir entrer en liaison VHF (canal 10) avec les autres usagers de la voie d'eau.

Toutes les embarcations participant à la manifestation devront être équipées d'une VHF qui devra être en veille radio sur le canal 10 afin de rester en contact avec les autres usagers de la voie d'eau.

L'organisateur devra prendre connaissance des avis à la batellerie, en consultant le site www.vnf.fr - rubrique Services / Info réseau / Avis à la batellerie .

L'organisateur devra vérifier le stationnement des embarcations au ponton de l'étape fluviale de la Ville de Port-16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Saint-Louis-du-Rhône. A titre d'information, il devra tenir compte des bateaux à passagers éventuellement en escale à leur appontement situé à l'amont de la halte fluviale.

Le responsable opérationnel est M. Sébastien VINET représentant l'association « Handi-Raid sapeurs-pompiers », domicilié 521 route du barrage – 01 420 CORBONOD, il devra être joignable à tout moment au n° suivant : 06 85 12 06 69.

L'organisateur veillera à ce que les participants appliquent les obligations et restrictions prévues :

- être en tout temps doté d'un dispositif d'aide à la flottabilité homologué et opérationnel (gilet de sauvetage),
- respecter les consignes de sécurité fournies au départ,
- mettre une tenue de sport,
- avoir 15 ans au minimum sous condition d'être accompagné d'un parent.

Les participants seront, en outre, accompagnés par des encadrants titulaires du permis bateau fluvial.

Il est en outre demandé à l'organisateur de se tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler en même temps que la sienne, dans ce périmètre par le biais des avis à la batellerie.

La manifestation nautique est comprise dans la délimitation de RPP(s) plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. L'organisateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Article 5 : Franchissement des écluses

- Sur l'ensemble du linéaire, l'organisateur devra prendre les mesures et dispositions suivantes de manière à assurer la sécurité des participants lors du passage aux écluses :
- informer préalablement (1 à 2h avant au minimum) les écluses, de l'arrivée des embarcations participant à l'Handi-Raid :

| Ecluse | N° téléphone | Ecluse | N° téléphone |
|-------------------------|----------------|---------------------------------|----------------|
| Dracé (VNF) | 04 74 66 29 54 | Logis-Neuf (CNR) | 04 75 90 06 24 |
| Rochetaillée (VNF) | 04.78.22.30.92 | Châteauneuf (CNR) | 04 75 90 70 33 |
| Pierre-Bénite (CNR) | 04 78 70 99 89 | Bollène (CNR) | 04 90 30 52 94 |
| Vaugris (CNR) | 04 74 53 45 72 | Caderousse (CNR) | 04 90 34 20 70 |
| Sablons (CNR) | 04 75 31 04 49 | Villeneuve-lès-Avignon (CNR) | 04 90 86 80 69 |
| Gervans (CNR) | 04 75 03 35 75 | Vallabrègues Beaucaire (CNR) | 04 66 59 58 43 |
| Bourg-lès-Valence (CNR) | 04 75 83 81 35 | Port-Saint-Louis du Rhône (CNR) | 04 42 86 02 04 |
| Beauchastel (CNR) | 04 75 85 17 94 | | |

- Faire accompagner le groupe par un bateau ou une embarcation de l'organisation, qui coordonne l'accès aux écluses et se charge de la communication d'éclusage et de la sécurité. La VHF sera utilisée pour favoriser les échanges pendant les opérations d'éclusage (à défaut, la communication à l'avance aux écluses d'un numéro de portable est indispensable) ;

- Regrouper les bateaux au niveau des garages de l'écluse pour se préparer à entrer dans le sas ;

- Faire entrer de façon groupée dans le sas de l'écluse la totalité des bateaux participant au raid nautique afin de permettre un éclusage en une seule fois. Les bateaux du raid nautique ne seront pas éclusés avec des bateaux étrangers à la manifestation ;

- Les bateaux devront avoir leur moteur débrayé pendant l'éclusage et il sera privilégié un amarrage de 3 bateaux pneumatiques maximum par bollards flottants. Exceptionnellement, dans certaines écluses, en cas d'un nombre limité de bollards en exploitation il pourra être autorisé d'amarrer 4 bateaux à un seul bollard afin de permettre un seul éclusage pour l'ensemble des bateaux participants au raid ;

- Porter obligatoirement le gilet dans les écluses.

- Se conformer aux consignes données par l'éclusier.

Article 6 : Conditions hydrauliques

En période de crue, la navigation des participants à la manifestation sera interdite dès lors que les restrictions à la navigation en période de crue (RNPC) sont atteintes.

Sur toutes les voies d'eau concernées par la manifestation, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que les seuils des RNPC soient atteints, dès lors que les embarcations utilisées sont faiblement motorisées.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La navigation des participants peut être interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau en cas de force majeure.

L'organisateur devra s'informer du déclenchement des RNPC sur le Rhône notamment par les moyens suivants :

- Après des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates ;
- En se connectant au service internet www.inforhone.fr informant en temps réel des états RNPC ;
- En consultant le site internet www.vigicrues.gouv.fr pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

En période de crue dans le bief de Pierre Bénite (du PK 0.000 au PK 17.000), l'information des usagers du déclenchement des restrictions de navigation en période de crue est diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Article 7 : Haltes sur le domaine public fluvial

Il sera veillé à laisser libre l'accès aux bateaux à passagers prioritaires sur certains sites concernés.

Sur le Rhône (au PK 1.400 – halte quai Fillon) :

Le pétitionnaire se doit de prendre préalablement contact avec le Service Fluvial Lyonnais : sfl@vnf.fr

Sur le Rhône concédé :

Préalablement à la manifestation, il est impératif que le pétitionnaire prenne contact avec les services domaniaux des directions territoriales Rhône-Saône, Rhône Isère et Rhône Méditerranée de la CNR afin que ces derniers donnent leurs recommandations sur les sujets domaniaux concernant le Rhône concédé.

Article 8 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique, notamment en ce qui concerne le stationnement du public. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celles de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait de la présente autorisation.

L'organisateur doit se tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler en même temps dans le même périmètre par le biais des avis à la batellerie.

La manifestation nautique est comprise dans la délimitation de RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. L'organisateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

En cas de force majeure ou de l'irrespect constaté des dispositions du présent arrêté et des règlements susvisés, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, et le préfet du département pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables. Il devra alors prévenir immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les
16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.
En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 9 : Dispositions et prescriptions particulières du Grand Port Autonome de Marseille

Dans les limites administratives du GPMM (avant franchissement de l'écluse de PSL), l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Contacter la vigie du STM FOS, indicatif « FOS PORT CONTROL » sur VHF chenal 12 (Tel 04.42.40.60.21) 30 minutes avant le franchissement de l'écluse de PSL et en fin de manifestation, ainsi que pour tout incident ou accident.
- Se conformer rigoureusement aux instructions du chef de quart de la vigie, responsable de la circulation maritime et fluviale.
- Confirmer les coordonnées téléphoniques des organisateurs avant le début d'entrée dans l'écluse.
- Veille Permanente VHF 12 pour les organisateurs et accompagnateurs.
- La manifestation ne doit à aucun moment entraver le trafic maritime et fluvial du GPMM.
- La participation à la manifestation ne confère aucune priorité particulière.
- Respect des dispositions de l'arrêté ZMFR (Arrêté Interpréfectoral N°13-2021-03-17-00005 du 23 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du GPM de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du GPM de Marseille).

Article 10 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

D'une manière générale, la responsabilité de VNF et de CNR sera totalement dérogée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le demandeur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et de la Saône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

D'une manière générale, la responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 12 : Publicité

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auquel sera joint le présent arrêté réglementant la manifestation. L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté aux accès de la manifestation pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.

Article 13 : Péage, redevance, domaine public fluvial

La présente autorisation de manifestation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquiescer à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial confié à VNF (dans le cas d'une privatisation de ce domaine),
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes,
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice de Territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Monsieur le Responsable du Centre Territorial d'Exploitation 06 (CTEX6), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Maritime
de la DDTM des Bouches-du-Rhône

Signé

Ahmed MALKI

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Préfet de l'arrondissement d'Istres

M. le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

M. le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire des Voies Navigables de France à Arles

M. le Responsable du Centre Territorial d'Exploitation 06 (CTEX6)

M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-06-14-00006

Arrêté autorisant la captation et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs le 22 juin 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 22 juin 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 31 mai 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

CONSIDERANT la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du concert de Redouane BOUGHERABA le 22 juin 2024 ; que plus de 30 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte et aux alentours du stade ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDERANT qu'au égard au nombre de spectateurs assistant au spectacle, la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

CONSIDERANT que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion de cet événement, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDERANT qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDERANT que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police ;

ARRÊTE

Article premier - La captation et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion du concert de Redouane BOUGHERABA et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra installée sur un drone « DJI modèle MAVIC »

Article 3 - La présente autorisation est délivrée, pour le samedi 22 juin 2024 de 16h00 à 23h59, sur le territoire de la commune de Marseille, sur le périmètre suivant :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 14 juin 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-06-14-00007

Arrêté portant interdiction temporaire de survol
du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses
abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le
22 juin 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 22 juin 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télé-piloté et que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que lorsque la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT que le concert de Redouane BOUGHERABA qui se déroulera le 22 juin 2024, au stade Orange Vélodrome à Marseille attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes dans son enceinte et aux alentours ;

CONSIDÉRANT que le survol du public en attente de pénétrer dans le stade ou à l'intérieur du stade représente un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT la persistance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT que le survol par des aéronefs télé-pilotés qui circulent présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier – Le survol du stade Orange Vélodrome à Marseille et ses abords dans un rayon de 1500 mètres par des aéronefs télé-pilotés est interdit le samedi 22 juin 2024 de 16h00 à 23h59.

Article 2 – L'interdiction citée à l'article 1^{er} s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du SDIS et des marins pompiers de Marseille, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille le, 14 juin 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-29-00010

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

approuvant l'avenant n°1 au règlement d'eau de
la concession hydroélectrique d'Électricité de
France des chutes de Salon et de Saint-Chamas,
sur la Durancei



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DU GARD

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

approuvant l'avenant n°1 au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance

Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
La Préfète de Vaucluse,
Le Préfet du Gard

- VU** le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980, ratifié le 13 juillet 1982 et publié par le décret n°8565 le 16 juillet 1985 ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la loi n°55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;
- VU** le décret du 6 décembre 1972 modifié approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard), modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 15 mai 2024 approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 approuvant le règlement d'eau de l'avenant à la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance, en vue de la régulation hebdomadaire du fonctionnement des chutes à des fins d'amélioration de l'écosystème de l'étang de Berre et en application du protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;
- VU** le courrier DREAL du 14 octobre 2016 actant la simplification du suivi de la salinité sur l'étang de Berre ;

- VU** le courrier DREAL du 24 novembre 2022 actant les suivis réglementairement dus au titre de l'avenant au règlement d'eau de la concession de Salon/Saint-Chamas approuvé par le décret n° 2006-1557 du 8 décembre 2006 et de la « consigne permanente de conduite de l'ouvrage de restitution en Durance à Mallemort du 22 mars 2001 » ;
- VU** le dossier de demande d'avenant déposé par Électricité de France en date du 29 août 2023 ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 7 novembre 2023 au 6 décembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;
- VU** les avis des structures consultées, au titre de l'article R. 521-29 du Code de l'énergie, du 7 novembre 2023 au 21 décembre 2023 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 mai 2024 approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) ;

Considérant l'objectif de poursuivre l'amélioration de l'écosystème de l'étang de Berre ;

Considérant que l'expérimentation de nouvelles modalités de gestion des apports d'eau issus de la Durance dans l'étang de Berre, telle que prévue dans le dossier de demande d'avenant déposé par Électricité de France, nécessite de modifier le règlement d'eau ;

Considérant que les avis de plusieurs entités pointent la nécessité de mieux appréhender les impacts potentiels en basse Durance liés aux nouvelles modalités de rejet et d'envisager la mise en oeuvre d'éclusées adoucies en basse Durance pour limiter ces impacts ;

Considérant l'expérimentation en cours en basse-Durance associant EDF, le SMAVD, l'Agence de l'Eau et l'OFB, pour étudier la mise en place d'éclusées adoucies dans le but de réduire les impacts des restitutions réalisées en Durance à Mallemort ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est approuvé le premier avenant au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard), annexé au présent arrêté.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures, par voie postale auprès du tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 3 : Exécution - Publication

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse,

Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres, d'Arles et d'Apt,

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures.

Copie en sera également adressée à : la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la Direction départementale des territoires du Gard, la Direction départementale des territoires de Vaucluse, l'Office Français de la biodiversité ;

ainsi qu'aux maires des communes d'Alleins, Arles, Barbentane, Berre l'Etang, Boulbon, Cabannes, Charleval, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon Confoux, Istres, Jouques, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Marignane, Martigues, Miramas, Noves, Orgon, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Plan d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, le Puy-Sainte-Réparate, Rognac, Rognonas, La-Roque-d'Anthéron, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Les-Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Salon-de-Provence, Sénas, Tarascon et Vitrolles dans le département des Bouches-du-Rhône, Avignon, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Pertuis, Puget-sur-Durance et Villelaure dans le département de Vaucluse, et Les-Angles, Aramon, Beaucaire, Comps, Fourques, Montfrin, Saint-Gilles et Vallabrègues dans le département du Gard.

Nîmes, le 13 juin 2024
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

SIGNÉ

Yann GÉRARD

Avignon, le 13 juin 2024
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY

Marseille, le 29 mai 2024
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

SIGNÉ

Cyrille LE VELY

ANNEXE

Avenant n°1 au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006)

Le règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas est ainsi modifié :

Après l'article 11 du règlement d'eau de la concession de Salon/Saint-Chamas approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

« Expérimentation de nouvelles modalités d'exploitation »

En application de l'article 17 quarter du cahier des charges spécial de la concession des chutes de Salon et de Saint-Chamas modifié, une expérimentation de nouvelles modalités de gestion de la centrale est réalisée à compter de la notification du présent acte jusqu'au 31 octobre 2027.

11 bis.1. Nonobstant toutes dispositions contraires, les modalités de gestion suivantes s'appliquent pendant la période d'expérimentation susvisée.

Le concessionnaire réalise une gestion adaptée de la production en fonction des saisons, à savoir :

I. Une période estivale élargie qui comprend les quatre phases suivantes :

- Phase 1 : une période de transition, du samedi qui précède le 1^{er} avril au vendredi qui précède le 14 avril : compte-tenu des enjeux énergétiques encore prégnants au niveau national et des enjeux de gestion des écoulements et de la ressource en eau de la chaîne Durance-Verdon, les apports sur cette période sont possibles dans la limite de 40 millions de m³,

- Phase 2 : une période pré-estivale, du samedi qui précède le 15 avril au vendredi qui précède le 31 mai : les apports dans l'étang sur une semaine considérée « S » ne sont possibles que si (et sous réserve des cas dérogatoires précisés au paragraphe III. ci-dessous) :

- la salinité de surface hebdomadaire berrienne relevée en semaine en S-1 (moyenne des valeurs mesurées par les sondes situées en SA1 et SA3 sur la couche 0-5 mètres) est supérieure à 25 g/l (soit la moyenne des sondes EDF suivantes : SA1 S1 ; SA1 S2 ; SA1 S3 ; SA3 S1 ; SA3 S2),

ET

- dans la limite de 10 millions de m³ par semaine (afin de maintenir, dans la mesure du possible, une salinité moyenne de l'ordre de 25 g/l) ;

- Phase 3 : une période coeur d'été, du samedi qui précède le 1^{er} juin au vendredi qui précède le 31 août : les apports ne sont pas possibles (sauf cas dérogatoires précisés au paragraphe III. ci-dessous),

- Phase 4 : une période de transition, du samedi qui précède le 1^{er} septembre au vendredi qui précède le 15 septembre : compte-tenu des enjeux encore prégnants au niveau usages et de la situation écologique de l'étang de Berre, les apports sur cette période sont possibles dans la limite de 40 millions de m³.

II. Sur la période annuelle appréhendée sur une « année berrienne », soit du 1^{er} novembre au 31 octobre inclus : la régulation des rejets d'eau douce garantit que, sur l'année, 95% des mesures de salinité, en moyenne hebdomadaire, sont supérieures à 15 g/l et 70 % de ces mesures sont

supérieures à 20 g/l. Les sondes de mesures sont les suivantes : SA1 S1 ; SA1 S2 ; SA1 S3 ; SA1 S5 ; SA3 S1 ; SA3 S2 ; SA3 S4 ; SA3 S5).

Les dispositions relatives au quota liquide hebdomadaire sont supprimées.

III. Cas dérogatoires

Pendant la période estivale élargie, des cas particuliers ne sont pas soumis aux obligations de la période définies au I. ci-avant :

- pour les besoins d'exploitation courante de maintien en condition opérationnelle des matériels des chutes de Salon et Saint-Chamas, notamment pour respecter les obligations réglementaires ;
- pour les apports « fatals » d'écoulements dans les canaux.

IV. Marges de tolérance sur les modalités d'exploitation

Afin de disposer d'une souplesse dans l'exploitation, les marges de tolérance suivantes sont fixées :

- sur le respect du quota liquide fixé à 40 millions de m³ sur chaque période de transition (phase 1 et phase 4 visées au I. ci-avant) : 5% (soit 2 millions de m³ sur la totalité de la période),
- sur le respect du quota liquide fixé à 10 millions de m³ sur la période estivale (phase 2 visée au I. ci-avant) : 5% (soit 0,5 million de m³ pour une semaine « S » considérée),
- sur le critère de la salinité de surface hebdomadaire berrienne relevée en S-1 fixé à 25 g/l sur la période estivale (phase 2 visée au I. ci-avant) : 1% (soit 0,25 g/l).

11 bis.2. En complément des suivis des paramètres physiques, des rejets d'eau douce et de limons prévus aux articles 3 à 7, un suivi écologique est mis en place en partenariat entre EDF et le GIPREB pendant toute la durée de l'expérimentation. Le programme de suivi écologique complémentaire se focalise sur l'évolution de l'étang par analyse des paramètres suivants :

- oxygénation : réseau de six stations de mesure côtières situées sur des fonds d'environ cinq mètres. Capteurs fixés sur installations maritimes existantes, acquisition en continu sans télétransmission ;
- transparence : dispositifs combinés entre, mesures au disque de Secchi sur la base des stations hydro de l'observatoire actuel, et exploitation de données satellites de mesure de transparence (= mesure au disque de Secchi étendue en fréquence et surface).

L'analyse des données brutes de concentration en oxygène dissous et de transparence de l'eau est complétée par les données de l'observatoire permettant, le cas échéant, de déceler une tendance dans l'évolution de l'écosystème.

V. Expérimentation basse-Durance

Le concessionnaire étudie sur la même durée de quatre ans, la mise en place d'éclusées adoucies afin de rendre possible l'atténuation des impacts potentiels en basse-Durance.

Le concessionnaire rend un bilan à l'autorité administrative compétente à l'issue de l'expérimentation.

VI. Comités de suivi

Un comité de suivi Berre est mis en place pendant cette période d'expérimentation.

Un comité de suivi basse Durance est également mis en place sur cette période.

Le programme de suivi sur la basse Durance, porté par le concessionnaire, comprend :

- un suivi des débits restitués à Mallemort, un suivi des débits déversés à Cadarache, et des matières en suspension, au pas horaire et journalier ;
- un suivi piscicole (pêches par ambiance) annuel sur deux stations, amont et aval de la restitution.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-12-00022

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité 2024 Fonds de dotation 13me
hOMme.odt

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION – 13ème hOMme »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 11 juin 2024, est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation désormais dénommé « **FONDS DE DOTATION – 13ème hOMme** », **validé par récépissé du 12 juin 2024**, dont le siège situé au centre d'entraînement Robert Louis-Dreyfus – la Commanderie – 33 Traverse de la Martine 13012 Marseille, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du Fonds de dotation - 13ème hOMme ;
- le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du Fonds de dotation - 13ème hOMme.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place sur le site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du Fonds de dotation - 13ème hOMme et surtout des actions portées et/ou soutenues par ce dernier ;
- mise en place sur une plateforme dédiée et sécurisée, d'une page dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du Fonds de dotation - 13ème hOMme et surtout des actions portées et/ou soutenues par ce dernier ;
- formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le Fonds de dotation - 13ème hOMme ;
- annonces relatives à l'appel à la générosité du public du Fonds de dotation - 13ème hOMme pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du Bureau

Signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-13-00005

Arrêté portant modification de l habilitation N°
23-13-0453 de l établissement secondaire de la
société dénommée « SAS BEYLON » exploitée
sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES
DE LA VALLEE DES BAUX » sis à FONTVIEILLE
(13990) dans le domaine funéraire, du 13 JUIN
2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/ RAA N°**

**Arrêté portant modification de l'habilitation N° 23-13-0453 de l'établissement
secondaire de la société dénommée « SAS BEYLON » exploitée sous le nom
commercial « POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX »
sis à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire, du 13 JUIN 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 juin 2023 portant habilitation sous le n° 23-13-0453 de l'établissement secondaire de la société dénommée « CHAFFARD BEYLON » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX » 68 cours Hyacinthe Bellon à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire jusqu'au 26 juin 2028 ;

Vu la demande reçue le 12 juin 2024 de Monsieur David BEYLON, Président, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite au changement de raison sociale et de présidence de ladite société ;

Vu l'extrait KBIS du 30 mai 2024 attestant que la société est désormais dénommée « SAS BEYLON » et est dirigée par M. David BEYLON Président ;

Considérant que M. David BEYLON Président justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, et réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « **SAS BEYLON** » exploité sous le nom commercial « **POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX** » sis 68 cours Hyacinthe Bellon à FONTVIEILLE (13990) exploité par M. David BEYLON Président, est habilité sous le **N° 23-13-0453** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 26 juin 2028**

- transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Commandant Colonel de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 JUIN 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-13-00004

Arrêté portant modification de l habilitation
N°21-13-0363 de la société dénommée
« SAS BEYLON » exploitée sous le nom
commercial « POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE
DES BAUX » sise à MAUSSANE-LES-ALPILLES
(13520)
dans le domaine funéraire du 13 JUIN 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/ RAA N°**

**Arrêté portant modification de l'habilitation N°21-13-0363 de la société dénommée
« SAS BEYLON » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE LA
VALLEE DES BAUX » sise à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520)
dans le domaine funéraire du 13 JUIN 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 07 juin 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0363 de la société dénommée « CHAFFARD BEYLON » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX » 88 avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) dans le domaine funéraire jusqu'au 07 juin 2026 ;

Vu la demande reçue le 12 juin 2024 de Monsieur David BEYLON, Président, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite au changement de raison sociale et de présidence de ladite société ;

Vu l'extrait KBIS du 30 mai 2024 attestant que la société est désormais dénommée « SAS BEYLON » et est dirigée par M. David BEYLON Président ;

Considérant que M. David BEYLON Président justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, et réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « **SAS BEYLON** » exploitée sous le nom commercial « **POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX** » sise 88 Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) exploitée par M. David BEYLON Président, est habilitée sous le n° **21-13-0363** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ jusqu'au 07 juin 2026

- transport de corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 JUIN 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT